
**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2015**

9 avril 2015
Français
Original : anglais

New York, 27 avril-22 mai 2015

**Engager des actions en ce qui concerne la levée
de l'état d'alerte à la Conférence des Parties chargée
d'examiner le Traité sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2015**

**Document de travail présenté par le Chili, la Malaisie,
le Nigéria, la Nouvelle-Zélande, la Suède et la Suisse
(le Groupe pour la levée de l'état d'alerte)**

1. Depuis 2007, le Groupe pour la levée de l'état d'alerte demande que des mesures concrètes soient prises pour réduire le nombre substantiel d'armes nucléaires restant à l'état d'alerte avancé et juge essentiel que des progrès soient faits lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Un large éventail de mesures concrètes pouvant être prises a été examiné par divers experts et commissions, y compris des mesures techniques de réduction du niveau de disponibilité opérationnelle ou le stockage des ogives séparément des systèmes de vecteurs.

2. Comme il est indiqué de manière plus détaillée dans le document de travail précédent présenté par le Groupe (NPT/CONF.2015/PC.III/WP.24) et dans l'annexe au présent document de travail, les points ci-après sont d'une importance cruciale pour comprendre l'urgence d'agir en matière de disponibilité opérationnelle lors de la Conférence d'examen de 2015 :

a) Une grande partie des arsenaux nucléaires de la planète sont continuellement maintenus à des niveaux d'alerte élevés, prêts à l'emploi en quelques minutes, ce qui amplifie les risques posés par ces armes. Malgré le faible niveau de transparence, les experts sont en mesure d'estimer que des centaines de missiles transportant approximativement 1 800 ogives seraient prêts à être lancés à tout moment;

b) La réduction du niveau de disponibilité opérationnelle des armes nucléaires est une mesure reconnue qui contribue au processus de désarmement nucléaire. Les 13 mesures concrètes adoptées en 2000 demandaient que des actions soient prises en vue de réduire encore le niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires. La réduction du niveau de disponibilité opérationnelle



des systèmes d'armes nucléaires fait également partie de la mesure 5 du plan d'action de 2010;

c) La baisse des niveaux d'alerte est également un élément clef de la réduction des risques nucléaires, car l'existence de niveaux d'alerte élevés multiplie les risques posés par les armes nucléaires. Parmi ces risques, on peut mentionner la probabilité d'un lancement par inadvertance, causé par une panne technique ou une fausse manœuvre, la possibilité d'une erreur d'interprétation des données d'alerte rapide, pouvant entraîner un lancement intentionnel, mais non justifié, des cas de pannes et de rapports erronés avec des systèmes d'alerte rapide et le risque que des acteurs non autorisés, comme des groupes militaires sans scrupules, des terroristes ou des cyberassaillants, emploient l'arme nucléaire;

d) La levée de l'état d'alerte est également un élément central de la diminution du rôle et de l'importance des armes nucléaires dans les concepts, les doctrines et les politiques militaires et de sécurité. À ce titre, en plus d'être une mesure de désarmement, elle contribue significativement à la non-prolifération, car l'importance sans cesse attachée au maintien des armes à des niveaux d'alerte élevés pourrait amener à percevoir à tort les armes nucléaires comme des instruments souhaitables pour assurer la sécurité. Au lieu de continuer d'insister sur la valeur des dispositifs de lancement actuels, les États dotés de l'arme nucléaire devraient envisager la levée de l'état d'alerte comme mesure stratégique de réduction du rôle militaire des armes nucléaires.

3. Dans le document final de la Conférence d'examen de 2010, les États dotés de l'arme nucléaire se sont engagés à prendre en considération les intérêts légitimes des États non dotés d'armes nucléaires en réduisant davantage le niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires. Conformément aux dispositions relatives aux rapports des États dotés de l'arme nucléaire, énoncées dans la mesure 5 du plan d'action de 2010, certains de ces États ont inclus des éléments concernant la disponibilité opérationnelle dans leurs rapports respectifs devant être présentés à la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2015. Ces rapports constituent un premier pas positif et contiennent certains éléments d'information utiles sur les efforts déployés par le passé, mais ils renforcent la conclusion selon laquelle rien n'a encore été fait pour allonger le délai de prise de décision avant lancement ou réduire le niveau de disponibilité opérationnelle depuis l'adoption du plan d'action de 2010.

4. Depuis 2010, l'intérêt porté aux conséquences humanitaires catastrophiques qui découleraient de l'utilisation d'armes nucléaires est à l'origine de la perception généralement acceptée selon laquelle les risques associés aux armes nucléaires sont plus élevés que prévu initialement. Voilà qui démontre une fois de plus le caractère inacceptable des risques associés à des niveaux d'alerte élevés.

5. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe pour la levée de l'état d'alerte propose que la Conférence d'examen de 2015, en faisant le point sur la mesure 5 du plan d'action de 2010 et les mesures concrètes convenues pour réduire encore la disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires, adopte les mesures suivantes :

a) Reconnaître le lien existant entre les niveaux d'alerte élevés, associés aux risques et aux conséquences humanitaires catastrophiques que peuvent avoir les armes nucléaires et reconnaître également qu'un accord sur des mesures concrètes

visant à réduire encore le niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires diminuerait les risques et augmenterait d'autant la sécurité humaine et internationale;

b) Reconnaître que les réductions des niveaux de disponibilité opérationnelle des armes nucléaires sont essentielles au désarmement et à la non-prolifération, en particulier en réduisant encore le rôle et l'importance des armes nucléaires dans tous les concepts, doctrines et politiques militaires et de sécurité;

c) Réaffirmer que la levée de l'état d'alerte constitue une mesure pragmatique, intermédiaire et concrète de désarmement, dans l'attente de l'application intégrale de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, tel qu'il figure dans les 13 mesures concrètes de 2000 et le plan d'action de 2010, et prendre note de l'absence de progrès à cet égard depuis 2010.

6. En envisageant les prochaines mesures à prendre en vue de l'application intégrale de l'article VI et en examinant la manière de poursuivre la mise en œuvre de la mesure 5 du plan d'action de 2010, la Conférence d'examen de 2015 devrait arrêter des mesures concrètes en vue du prochain cycle d'examen, notamment en priant instamment les États dotés de l'arme nucléaire de discuter constructivement de la question, et :

a) Prendre dans les meilleurs délais et dans leur intégralité toutes les mesures pour éliminer les risques élevés associés à des niveaux d'alerte élevés, y compris en renforçant les mesures de confiance et autres mesures contribuant à la prévention de lancements par inadvertance, accidentels, non autorisés et involontaires;

b) Prendre des mesures pour réduire rapidement la disponibilité opérationnelle (unilatéralement, bilatéralement ou autrement), y compris en constituant et en appliquant un inventaire d'options permettant de réduire davantage la disponibilité opérationnelle de tous les types d'armes nucléaires de niveau d'alerte élevé et en appliquant des mesures concernant les doctrines, les dispositifs et les structures des forces pour permettre la réduction du niveau d'alerte des armes nucléaires;

c) Produire des rapports annuels sur la disponibilité opérationnelle des armes nucléaires au cours du cycle d'examen de 2015-2020 en utilisant le formulaire type consolidé et communiquer un rapport distinct complet au Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 2020 sur toutes les mesures prises en vue de réduire la disponibilité opérationnelle, permettant à la Conférence d'examen de 2020 d'envisager les mesures de suivi voulues.

Annexe

Conséquences du maintien des niveaux d'alerte élevés

Conséquences sur le risque

1. L'existence de niveaux d'alerte élevés et du dispositif nucléaire connexe a pour objet de maintenir une capacité de lancement rapide. Un tel dispositif doit permettre de lancer une riposte nucléaire dès réception d'une alerte signalant une attaque nucléaire stratégique. Concrètement, cela signifie qu'une forte riposte nucléaire doit pouvoir être déclenchée pour intercepter les missiles encore en vol (c'est-à-dire avant leur détonation). Les tenants d'un tel dispositif nucléaire font valoir que le maintien de niveaux d'alerte élevés est nécessaire pour assurer une capacité de riposte dissuasive. Or, comme on le verra ci-après, une telle capacité peut exister avec un arsenal hors d'état d'alerte.

2. Dans ce dispositif, le décideur ne dispose que de quelques minutes pour déterminer si une alerte est plausible, fiable et certaine et décider de donner ou non l'ordre de lancer une riposte nucléaire. Le dispositif est largement tributaire de systèmes d'alerte automatisés qui ne sont pas infaillibles. Dans la pratique, il peut conduire le décideur à prendre précipitamment la décision d'utiliser l'arme nucléaire en se fondant sur des données erronées, sans disposer d'assez de temps pour procéder à des consultations sur le recours éventuel à l'arme nucléaire.

3. De tels niveaux d'alerte augmentent sensiblement les risques que posent les armes nucléaires. Par exemple :

a) Les niveaux d'alerte élevés augmentent la probabilité d'un lancement par inadvertance, causé par une panne technique ou une fausse manœuvre;

b) Le recours à des systèmes d'alerte rapide pour établir l'existence d'une attaque démultiplie les conséquences de toute erreur d'interprétation des données d'alerte rapide, pouvant entraîner un lancement intentionnel, mais non justifié. De nombreux cas de pannes et de rapports erronés se sont produits dans le passé avec de tels systèmes d'alerte rapide¹;

c) Le maintien des forces nucléaires à un niveau d'alerte élevé, associé à la doctrine correspondante, qui exagère le risque d'une première frappe dévastatrice, réduit sensiblement le temps dont dispose un chef d'État pour prendre sa décision en cas de crise nucléaire, et pourrait susciter la conviction que la force de dissuasion risque d'être perdue si elle n'est pas exercée, accroissant la probabilité d'un recours à l'arme nucléaire.

4. L'existence de niveaux d'alerte élevés augmente également le risque que des acteurs non autorisés, comme des groupes militaires sans scrupules ou des terroristes, emploient l'arme nucléaire. À cet égard, de nouveaux types de risque (à savoir ceux liés à des cyberattaques visant l'infrastructure hautement automatisée du commandement militaire relatif aux armes nucléaires) pourraient accroître encore la menace.

¹ Voir, par exemple, Patricia Lewis *et al.*, *Too Close for Comfort: Cases of Near Nuclear Use and Options for Policy* (London, Royal Institute of International Affairs, 2014) et Eric Schlosser, *Command and Control: Nuclear Weapons, the Damascus Accident, and the Illusion of Safety* (New York, Penguin, 2013).

5. L'intérêt accru que porte la communauté internationale aux conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'utilisation d'armes nucléaires et au risque que pose la capacité de destruction des armes nucléaires pour la survie de l'humanité ne fait que renforcer le caractère inacceptable de ces risques.

Conséquences sur le désarmement

6. Le maintien de niveaux d'alerte élevés a une incidence négative sur le processus de désarmement nucléaire. Les niveaux d'alerte élevés sont incompatibles avec les engagements pris par tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de réduire le rôle des armes nucléaires et de prendre des mesures concrètes visant à l'élimination définitive des armes nucléaires. En particulier, les niveaux d'alerte élevés :

- a) Renforcent la valeur militaire attachée aux armes nucléaires et suggèrent que le recours à la frappe nucléaire fait partie des moyens pouvant être utilisés en temps de guerre;
- b) Perpétuent des doctrines nucléaires obsolètes de l'époque de la guerre froide, qui rendent plus difficile la réduction des arsenaux existants;
- c) Nécessitent une maintenance et une modernisation de l'arsenal nucléaire qui sont excessives et onéreuses.

Conséquences sur la dissuasion

7. Les tenants de niveaux d'alerte élevés prétendent que de tels niveaux sont indispensables pour maintenir l'efficacité de la dissuasion nucléaire. Cet argument a toutefois été réfuté par de nombreux experts, notamment d'anciens hauts responsables militaires qui ont établi qu'il était possible de maintenir une capacité de riposte (c'est-à-dire maintenir la crédibilité de la dissuasion nucléaire par l'assurance que la première frappe surprise d'un opposant ne restera pas impunie) avec un arsenal hors d'état d'alerte. Même si l'état d'alerte était levé pour tous les missiles balistiques intercontinentaux, la présence de missiles balistiques sous-marins hors d'état d'alerte offrirait une capacité de riposte plus que suffisante pour prévenir une attaque nucléaire. Autrement dit, si toutes les armes nucléaires des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie étaient mises hors d'état d'alerte et si un camp réactivait secrètement l'état d'alerte de son arsenal, l'agresseur ne pourrait pas être assuré de parvenir à désarmer son adversaire à la première frappe parce qu'un nombre suffisant de forces opérationnelles survivrait à la première attaque et permettrait d'infliger des représailles dévastatrices. Dans ce contexte, il convient de noter que dans une note d'orientation publiée en juin 2013, le Président des États-Unis a admis que l'éventualité d'une attaque nucléaire surprise suffisant à désarmer l'agressé était extrêmement improbable.

8. Les experts ont également rejeté comme étant sans fondement l'argument selon lequel la levée de l'état d'alerte était déstabilisante (parce qu'elle pourrait conduire à une course à la réactivation de l'état d'alerte), objectant qu'un tel argument exagérait les risques et minimisait les avantages liés à la levée de l'état d'alerte et ignorait le fait que les dispositifs d'alerte actuels comprenaient déjà des plans d'accroissement de la disponibilité opérationnelle et de hausse des niveaux d'alerte en cas de crise. Un dispositif nucléaire reposant sur un arsenal hors d'état d'alerte, mais assorti d'une capacité de riposte suffisante, donnerait aux chefs d'État

le temps de bien peser leurs décisions, plutôt que d'être contraints de trancher en quelques minutes à partir d'une liste de réponses préconçues aux conséquences désastreuses.
